

Ordonnance technique du DFJP et du DDPS concernant le registre foncier (OTRF)

211.432.11

du 6 juin 2007 (Etat le 1^{er} août 2007)

Le Département fédéral de justice et police (DFJP) et le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS),

vu l'art. 949a, al. 3, du code civil suisse (CC)¹,

vu l'art. 111q, al. 3, de l'ordonnance du 22 février 1910 sur le registre foncier (ORF)²,

vu l'art. 6^{bis} de l'ordonnance du 18 novembre 1992 sur la mensuration officielle (OMO)³,

vu l'art. 4, let. c, de l'ordonnance technique du DDPS du 10 juin 1994 sur la mensuration officielle (OTEMO)⁴,

arrêtent:

Section 1 Objet

Art. 1

La présente ordonnance règle:

- a. le modèle de données pour le registre foncier;
- b. le modèle de données pour l'échange des données entre le registre foncier et la mensuration officielle;
- c. l'identification fédérale des immeubles.

Section 2 Attributions

Art. 2 Le DFJP

Le DFJP définit pour le registre foncier:

- a. le modèle de données eGRISMD (annexe 1);
- b. les données à administrer dans l'eGRISMD ainsi que les exigences s'y rapportant en particulier quant à leur précision et leur fiabilité;

RO 2007 3353

¹ RS 210

² RS 211.432.1

³ RS 211.432.2

⁴ RS 211.432.21

- c. le langage de description des données;
- d. l'interface du registre foncier (ISRF).

Art. 3 DFJP et DDPS

¹ Le DFJP et le DDPS définissent pour l'échange des données entre la mensuration officielle et le registre foncier:

- a. le modèle de données pour l'interface entre la mensuration officielle et le registre foncier (annexe 2);
- b. le langage de description des données;
- c. l'interface entre la mensuration officielle et le registre foncier (IMO-RF).

² Ils définissent l'identification fédérale des immeubles E-GRID.

Art. 4 Office fédéral chargé du droit du registre foncier et du droit foncier (OFRF)

¹ L'OFRF veille à la diffusion de l'eGRISMD et de l'ISRF, ainsi que de la documentation correspondante.

² Il assure le développement de l'eGRISMD, avec la participation des cantons.

³ Il fixe la date de mise en vigueur de chaque nouvelle version de l'eGRISMD.

Art. 5 OFRF et Direction fédérale des mensurations cadastrales (D+M)

¹ L'OFRF et la D+M veillent à la diffusion du modèle de données pour l'IMO-RF et à celle de l'IMO-RF ainsi qu'à la diffusion de documentation correspondante.

² Ils assurent le développement du modèle de données pour l'IMO-RF, avec la participation des cantons.

³ Ils fixent la date de mise en vigueur de chaque nouvelle version du modèle de données pour l'IMO-RF.

⁴ Ils mettent à disposition des cantons les informations nécessaires à l'attribution de l'E-GRID, en particulier la méthode pour sa production et sa distribution.

Art. 6 Cantons

¹ Les cantons veillent à l'intégration de l'eGRISMD dans sa dernière version dans le registre foncier.

² Ils assurent le transfert des données par l'ISRF.

³ Ils assurent l'intégration du modèle de données IMO-RF dans sa dernière version dans les systèmes informatiques pour l'administration de la mensuration officielle et pour la tenue du registre foncier.

⁴ Ils assurent l'échange des données entre le registre foncier et la mensuration officielle.

⁵ Ils sont compétents pour les extensions cantonales au modèle de données pour l'IMO-RF.

⁶ Ils sont responsables de l'attribution individuelle à chaque immeuble de l'identification fédérale des immeubles E-GRID.

Section 3 Modèle de données du registre foncier eGRISMD

Art. 7 Principes

¹ L'eGRISMD décrit les données qui doivent être tenues au registre foncier. Il sert de base à l'ISRF, ainsi qu'à la sauvegarde à long terme, l'archivage et l'échange des données.

² Aucune restriction ne peut être apportée à l'eGRISMD. Des extensions ne sont admissibles que dans la mesure où elles sont définies séparément de l'eGRISMD et qu'elles ne portent pas préjudice au respect de ses exigences.

³ L'eGRISMD se compose des modèles partiels suivants:

- a. grand livre;
- b. journal;
- c. souche des personnes;
- d. notes;
- e. tableaux des codes;
- f. origine.

⁴ L'eGRISMD, y compris l'interface du registre foncier correspondante, doit être installée et mise à disposition dans sa dernière version dans tous les systèmes du registre foncier dans un délai de 24 mois à compter de son entrée en vigueur.

Art. 8 Langage de description des données

¹ L'eGRISMD est décrit dans le langage de description des données INTERLIS, selon la norme suisse SN 612031⁵.

² L'ISRF est définie par l'eGRISMD et par le format de transfert résultant de l'eGRISMD et de la SN 612031.

Art. 9 Exigences posées aux systèmes informatiques

¹ Les systèmes informatiques utilisés pour la tenue du registre foncier qui sont équipés de l'ISRF doivent:

- a. pouvoir livrer les données au moyen de l'ISRF;

⁵ Cette norme peut être obtenue auprès de l'Association Suisse de Normalisation SNV, Bürglistrasse 29, 8400 Winterthur.

- b. pouvoir sauvegarder les données au moyen de l'ISRF;
- c. être compatibles avec la version immédiatement précédente de l'ISRF.

² Les systèmes informatiques utilisés pour la tenue du registre foncier qui ont intégré l'eGRISMD doivent de plus:

- a. assurer la tenue du registre foncier sur la seule base de l'eGRISMD;
- b. pouvoir prélever des données au moyen de l'ISRF;
- c. présenter les données destinées à être affichées ou imprimées conformément à leur description dans l'eGRISMD.

Art. 10 Etat des données des systèmes informatiques

¹ La tenue des données du registre foncier est régie par à l'eGRISMD s'agissant du contenu, du degré de précision et de l'intégralité des données.

² L'al. 5 des dispositions transitoires de la modification du 23 novembre 1994 de l'ORF⁶ est réservé.

Section 4

Modèle de données pour l'interface registre foncier – mensuration officielle (IMO-RF)

Art. 11 Principes

¹ Le modèle de données pour l'IMO-RF décrit les données qui doivent pouvoir être échangées entre le registre foncier et la mensuration officielle.

² Il ne contient pas de variantes.

³ Les cantons ne peuvent pas définir de restrictions au modèle de données pour l'IMO-RF.

⁴ Le modèle de données pour l'IMO-RF est composé des modèles partiels suivants:

- a. relation de propriété;
- b. description de l'immeuble;
- c. tableau de mutation;
- d. objets liés à l'exécution.

⁵ L'IMO-RF identifie les immeubles au moyen de l'E-GRID.

⁶ Le modèle de données pour l'IMO-RF, y compris l'interface correspondante, doit être installé et mis à disposition dans sa dernière version dans tous les registres fonciers et dans la mensuration officielle dans un délai de 24 mois à compter de sa mise au service.

⁶ RO 1995 14

Art. 12 Langage de description des données

¹ Le modèle de données pour l'IMO-RF est décrit dans le langage de description des données INTERLIS, selon la norme suisse SN 612031⁷.

² L'IMO-RF est définie par le modèle de données pour l'IMO-RF et par le format de transfert résultant du modèle de données pour l'IMO-RF et de la SN 612031.

Art. 13 Exigences posées aux systèmes informatiques

Les systèmes informatiques utilisés pour la tenue du registre foncier et la mensuration officielle doivent:

- a. présenter les données destinées à être affichées ou imprimées, en particulier les documents de mutation, conformément à leur description dans le modèle de données pour l'IMO-RF;
- b. pouvoir prélever et livrer les données au moyen de l'IMO-RF;
- c. être compatibles avec la version immédiatement précédente de l'IMO-RF.

Art. 14 Utilisation de l'IMO-RF

¹ Les cantons décident de l'utilisation de l'IMO-RF.

² Si l'IMO-RF n'est pas utilisée, le canton veille néanmoins à ce que les données de la mensuration officielle définies dans le modèle de données pour cette interface soient intégralement transférées dans le registre foncier dans le cadre du traitement des affaires.

Art. 15 Extensions cantonales au modèle de données pour l'IMO-RF

¹ Les cantons peuvent étendre le modèle de données pour l'IMO-RF par des modèles partiels ainsi que par des subdivisions d'objets ou d'attributs d'objets.

² Des extensions cantonales sont possibles pour autant:

- a. qu'elles ne contreviennent pas aux exigences de la présente ordonnance relatives à l'IMO-RF et à l'eGRISMD;
- b. qu'elles ne contreviennent pas aux exigences relatives au modèle de données de la mensuration officielle (art. 6 OMO).

Section 5 Identification fédérale des immeubles E-GRID**Art. 16** Principes

¹ L'E-GRID est l'identification primaire de tout immeuble immatriculé dans la mensuration officielle et au registre foncier.

⁷ Cette norme peut être obtenue auprès de l'Association Suisse de Normalisation SNV, Bürglistrasse 29, 8400 Winterthur

² Elle est uniforme pour l'ensemble du pays, ne contient pas d'éléments classifiants et ne peut être attribué qu'une seule fois.

³ Elle sert d'identificateur des immeubles dans le modèle de données de la mensuration officielle, dans l'eGRISMD et dans le modèle de données de l'IMO-RF.

⁴ Elle constitue la base de l'échange de données relatives aux immeubles.

⁵ Elle doit pouvoir être utilisée en tant que clé de recherche dans les systèmes d'informations relatifs à des immeubles.

Art. 17 Attribution aux immeubles

¹ Les cantons sont responsables de l'attribution de l'E-GRID.

² La mensuration officielle met en place et attribue l'E-GRID aux biens-fonds ainsi qu'aux droits distincts et permanents et aux mines différenciés par la surface. L'office du registre foncier le met en place et l'attribue aux autres immeubles. Les cantons peuvent déroger en édictant des prescriptions différentes.

Section 6 Dispositions finales

Art. 18 Disposition transitoire

¹ Les cantons doivent mettre à disposition dans leurs systèmes informatiques au plus tard le 1^{er} janvier 2012:

- a. pour le registre foncier: l'ISRF et l'IMO-RF;
- b. pour la mensuration officielle: l'IMO-RF.

² Ils doivent avoir intégré l'eGRISMD à leurs systèmes informatiques pour le registre foncier au plus tard le 1^{er} janvier 2014.

³ Le département compétent peut prolonger les délais dans des cas motivés.

⁴ L'E-GRID doit être attribuée aux immeubles au plus tard lorsque l'une des deux interfaces ISRF ou IMO-RF ou lorsque le modèle de donnée pour l'IMO-RF ou l'eGRISMD est disponible dans les systèmes informatiques.

Art. 19 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} août 2007.

*Annexe 1*⁸
(art. 2, let. a, et 8, al. 1)

**Modèle de données de la Confédération eGRISMD décrit
en INTERLIS**

⁸ Le texte de cette annexe n'est pas publié au RO. L'ordonnance avec l'annexe peut être consultée sur Internet à partir des pages du DFJP concernant le registre foncier.

Annexe ⁹
(art. 3, al. 1, let. a, et 12, al. 1)

**Modèle de données de la Confédération pour l'IMO-RF décrit
en INTERLIS**

⁹ Le texte de cette annexe n'est pas publié au RO. L'ordonnance avec l'annexe peut être consultée sur Internet à partir des pages du DFJP concernant le registre foncier.